



**Canada Council
for the Arts**

**Conseil des Arts
du Canada**

**Rapport annuel sur l'administration
de la *Loi sur la protection des
renseignements personnels***

Du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010

Table des matières
Rapport annuel 2009-2010
Loi sur la protection des renseignements personnels

Introduction.....	2
Mandat du Conseil des Arts du Canada.....	2
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	3
Traitement des demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
Demandes de renseignements personnels	3
Réponses données aux demandes traitées.....	3
Délai de traitement et prolongation	4
Exceptions / Exclusions	4
Consultations.....	4
Coûts.....	4
Communication d'information en vertu du paragraphe 8(2)	4
Activités de couplage et d'échange de données	4
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	5
Fichiers de renseignements personnels/Catégories de renseignements personnels.....	5
Activités de sensibilisation et de formation.....	5
Rapports	6
Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale	6
Les fichiers inconsultables	6
Utilisation et divulgation.....	7
Annexe A : Rapport sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	9
Annexe B : Divergences	10
Annexe C : Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports pour 2009-2010 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	10
Annexe D : Arrêté sur la de délégation.....	12

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens canadiens le droit d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et la protection de cette information contre l'utilisation et la révélation non autorisées. La *Loi* protège également la vie privée des personnes en ce qui concerne les renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral sur elles. L'information personnelle est largement définie en tant que « informations sur un individu identifiable qui sont enregistrées sous n'importe quelle forme ». Conformément à l'article 72(1) de la loi, l'information contenue dans le présent rapport porte sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Conseil des Arts du Canada (Conseil des Arts) au cours de la période visée par le rapport, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Mandat du Conseil des Arts du Canada

Le Conseil des Arts du Canada (le Conseil) est une société d'État autonome créée en 1957 par une loi du Parlement fédéral (la [*Loi sur le Conseil des Arts du Canada*](#)). Il a pour rôle de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil des Arts du Canada offre une vaste gamme de subventions et de services aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens œuvrant dans les domaines de la musique, du théâtre, des lettres et de l'édition, des arts visuels, de la danse, des arts médiatiques ainsi que des arts intégrés (multidisciplinaires).

La Commission canadienne pour l'UNESCO et la Commission du droit de prêt public mènent leurs activités sous l'égide du Conseil, qui décerne tous les ans des prix et des bourses à environ 200 artistes et chercheurs. La Banque d'œuvres d'art du Conseil détient en outre quelque 17 300 œuvres d'art contemporain canadien qu'elle offre en location aux secteurs privé et public.

Le Conseil des Arts du Canada est dirigé par un conseil d'administration de onze membres. Le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et le directeur du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée déterminée. Le Conseil des Arts du Canada compte beaucoup sur les avis et la collaboration des artistes et professionnels des arts (dont environ 800 par année participent à des comités d'évaluation, comme membres ou pairs évaluateurs dans le processus d'attribution des subventions) de toutes les régions du pays. Il collabore en outre étroitement avec les agences et ministères culturels fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec des organismes municipaux. Il fait rapport de ses activités au Parlement par le truchement du ministre du Patrimoine canadien. Aux crédits parlementaires que reçoit le Conseil annuellement s'ajoutent les revenus d'une caisse de dotation, des dons et des legs.

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (Bureau de l'AIPRP) est chargé de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au Conseil des Arts du Canada. Son mandat consiste à veiller à la conformité aux lois, aux règlements et à la politique gouvernementale pour le compte du directeur du Conseil des Arts du Canada, et à élaborer des directives officielles, y compris des normes, pour toutes les questions liées à la *Loi*. Cela inclut le traitement des demandes d'accès à l'information, la formulation d'avis professionnels et la prestation de formation au sein du Conseil des Arts. Les pouvoirs et fonctions relatifs à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été délégués sans restriction par le directeur à la coordonnatrice du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. L'arrêté sur la délégation de pouvoir figure à l'Annexe D.

Au cours de la période visée par le rapport, le personnel du Bureau de l'AIPRP se composait de la coordonnatrice et d'un employé de soutien à temps partiel, personnel provisoire (1,39 année-personne). Dans la structure organisationnelle du Conseil, le Bureau de l'AIPRP relève du Directeur de la Division des finances et de l'administration.

Traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Demandes de renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a reçu cinq demandes d'information officielles présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, soit une demande de plus que l'année précédente. Voir l'Annexe A pour le Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Réponses données aux demandes traitées

Cinq demandes ont été traitées avant la fin de mars 2010. Quatre des demandes ont été complétées; une a donné lieu à la communication de toute l'information demandée et trois se sont soldées par la divulgation partielle de l'information demandée. Une demande a été abandonnée par le demandeur, le Conseil n'a pas reçu de réponse à ses demandes d'éclaircissement pour ce cas. (Voir l'Annexe B)

Délai de traitement et prolongations

Les cinq demandes de 2009-2010 ont été complétées dans les 30 jours ou moins.

Exceptions / Exclusions

Dans le traitement de demandes, deux exceptions pour ne pas communiquer l'information ont été invoquées 3 fois. Le seul qui a été invoqué dans cette période par le Conseil des Arts est :

L'article de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	Description	Nombre de fois invoqué
26	renseignements personnels sur un individu autre que l'individu qui a fait la demande	3

Consultations

Pendant cette période, les demandes n'ont pas impliqué de consultations auprès d'autres parties.

Coûts

Les coûts en salaire du Bureau de l'AIPRP pour administrer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont de 1 500 \$.

Communication d'information en vertu de l'article 8(2)

L'article 8(2) de la *Loi* énonce les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être communiqués. Pendant la période visée par le présent rapport, aucun renseignement personnel relevant des articles 8(2)(e), (f), (g), ou (m) n'a été communiqué en vertu *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Activités de couplage et d'échange de données

Le Conseil des Arts n'a exercé aucune nouvelle activité de couplage ou d'échange de données au cours de la période visée par le rapport à l'interne ou à l'externe.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée a été lancée au cours de la période visée par le rapport (Voir l'Annexe C). Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) n'a été complétée au cours de la période visée par le rapport ni reportée de l'année précédente.

Fichiers de renseignements personnels/ Catégories de renseignements personnels

Un inventaire des banques de données de Conseil des Arts contenant des renseignements personnels a été réalisé. Un fichier de renseignement personnel (FRP) soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a été abandonné car la catégorie de renseignements recueillis sera comprise dans le nouveau FRP ordinaire qui sera créé par le SCT. Ainsi, « Demandes d'emploi » sera comprise dans le FRP ordinaire « Demandes d'emploi ».

Activités de sensibilisation et de formation

Pour que l'ensemble du Conseil des Arts connaisse et comprenne mieux le concept du respect de la protection des renseignements personnels, 11 séances de sensibilisation ont été offertes. Ces séances fournissaient des informations de base sur la raison d'être et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que sur les rôles et responsabilités des employés du Bureau de l'AIPRP du Conseil des Arts.

Titre	Date	Présentateur	Présents	Présences % (moyenne de 220 employés)
ATIP Training	27 avril 2009	Canadian Heritage	21	46%
Formation AIPRP	27 avril 2009	Patrimoine canadien	19	
ATIP Training	28 avril 2009	Canadian Heritage	15	
Formation AIPRP	28 avril 2009	Patrimoine canadien	18	
ATIP Training	23 septembre 2009	Canadian Heritage	12	
Formation AIPRP	23 septembre 2009	Patrimoine canadien	4	
ATIP Training	24 septembre 2009	Canadian Heritage	5	
Formation AIPRP	24 septembre 2009	Patrimoine canadien	7	

ATIP 101- Thresholds / Introduction à l'AIPRP- Seuils (Forum des agents)	29 et 30 juin 2009	Bureaux juridiques de Kris Klein, compagnie constituées en personne morale	82	37 %
Managing the Canada Council's Privacy Risk	25 février 2009	Deloitte Inc.	60	45 %
Gestion des risques d'entrave à la vie privée auxquels le Conseil est exposé	26 février 2009	Deloitte Inc.	40	

Ces séances d'information n'étaient pas obligatoires.

Des informations sur la protection des renseignements personnels sont fournies sur l'emplacement du site Web du Conseil des Arts. Le site décrit les rôles et responsabilités du Bureau de l'AIPRP et fournit des renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Rapports

Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de l'accès à l'information s'est acquitté de ses obligations en matière de présentation de rapport, en fournissant des données pertinentes pour l'Info Source. Le rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor.

À l'interne, les mises à jour et les rapports de situation sont diffusés régulièrement auprès des programmes. Les politiques, guides et processus de l'accès aux renseignements personnels sont actuellement en révision.

Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été déposée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par l'organisme au cours de la période visée et aucun appel n'a été déposé à la Cour fédérale pour 2009-2010.

Les fichiers inconsultables

Le Conseil ne détient aucun fichier inconsultable selon l'article 18(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Utilisation et divulgation

L'autorisation de la collecte de renseignements personnels connexes aux activités visées par le SSA découle principalement de l'article 8 de la *Loi sur le Conseil des Arts* (qui décrit les objectifs et pouvoirs du Conseil, incluant l'attribution de subventions aux artistes). L'autorité de la collecte découle aussi de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) qui fournit une base législative aux paiements de transfert par le gouvernement fédéral aux individus. La *Politique sur les paiements de transfert* du SCT décrit les exigences propres aux institutions gouvernementales (découlant de la LGFP), lors d'un paiement de transfert. Cette politique comprend la collecte de renseignements personnels en nombre suffisant pour identifier le récipiendaire, évaluer l'admissibilité et mener des audits périodiques. Le Conseil des Arts collecte aussi les NAS au nom de l'Agence du Revenu du Canada (ARC), en vertu de l'autorité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutes les demandes officielles ou non sont traitées par le Bureau de l'AIPRP, ce qui assure une communication d'information conforme aux dispositions de la partie 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* seulement.

Le mandat du Conseil des Arts du Canada consiste à favoriser l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art. De plus, le Conseil des Arts aimerait renforcer son impact positif sur tous les artistes professionnels canadiens. Le Conseil peut mieux réaliser ces objectifs s'il en sait davantage sur les candidats à ses programmes et ceux qui reçoivent des subventions.

Ce faisant, les renseignements personnels recueillis aident le Conseil à déterminer si ses programmes et services atteignent une vaste gamme d'artistes canadiens, tel que souhaité.

Le Conseil des Arts valorise l'équité, la diversité et l'inclusion dans le cadre de la prestation de ses programmes de subventions et services aux artistes et organismes artistiques professionnels. Ses politiques tiennent compte de la riche et complexe composition du Canada, et le Conseil utilise la perspective nationale, qui est unique, pour cerner et régler les enjeux connexes à l'accès. Ces enjeux portent notamment sur la représentation des diverses régions, cultures, races, générations et langues, des artistes handicapés et autochtones, et des femmes et des hommes.

Le Conseil des Arts du Canada utilisera les renseignements personnels afin de :

- produire des statistiques qui permettront de mesurer l'impact du soutien financier sur les divers groupes, et de cerner les lacunes;
- veiller à ce que la composition des comités d'évaluation par les pairs, des comités consultatifs et des groupes de travail reflète la diversité;

- étudier les candidatures, après leur évaluation par un comité d'évaluation par les pairs, à la lumière des priorités du Conseil des Arts du Canada relativement à l'équité;
- recueillir de l'information qui aidera le Conseil à concevoir, à revoir et à évaluer ses programmes;
- planifier les objectifs et les activités de rayonnement;
- présenter des rapports au conseil d'administration et aux comités du Conseil des Arts du Canada;
- échanger des renseignements avec des ministères, d'autres organismes gouvernementaux et des entrepreneurs avec lesquels le Conseil des Arts du Canada a conclu une entente d'échange de données.

Le Conseil des Arts doit d'abord obtenir le consentement écrit de la part des individus dont il utilisera les renseignements personnels pour des fins autres que celles décrites ci-dessus.

Juin 2010

Appendix A Annexe A



Government of Canada
Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Canada Council for the Arts		Reporting period / Période visée par le rapport 1 April 2009 – 31 March 2010 / 1 avril 2009 au 31 mars 2010	
I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels		IV Exclusions cited / Exclusions citées	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	5	S. Art. 69(1)(a)	
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0	(b)	
TOTAL	5	S. Art. 70(1)(a)	
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	5	(b)	
Carried forward / Reportées	0	(c)	
		(d)	
		(e)	
		(f)	
II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées		V Completion time / Délai de traitement	
1. All disclosed / Communication totale	1	30 days or under / 30 jours ou moins	5
2. Disclosed in part / Communication partielle	3	31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
3. Nothing disclosed (exclusion) / Aucune communication (exclusion)		61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		121 days or over / 121 jours ou plus	
5. Unable to process / Traitement impossible			
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1		
7. Transferred / Transmission			
TOTAL	5		
III Exemptions invoked / Exceptions invoquées		VI Exemptions / Prorogations des délais	
S. Art. 18(2)		30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
S. Art. 19(1)(a)		Interference with operations / Interruption des opérations	
(b)		Consultation	
(c)		Translation / Traduction	
(d)		TOTAL	
S. Art. 20			
S. Art. 21			
S. Art. 22(1)(a)			
(b)			
(c)			
S. Art. 22(2)			
S. Art. 23 (a)			
(b)			
S. Art. 24			
S. Art. 25			
S. Art. 26	3		
S. Art. 27			
S. Art. 28			
VII Translations / Traductions		IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Translations requested / Traductions demandées	0	Corrections requested / Corrections demandées	
Translations prepared / Traductions préparées		Corrections made / Corrections effectuées	
English to French / De l'anglais au français		Notation attached / Mention annexée	
French to English / Du français à l'anglais			
VIII Method of access / Méthode de consultation		X Costs / Coûts	
Copies given / Copies de l'original	4	Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Examination / Examen de l'original		Salary / Traitement	\$ 1500
Copies and examination / Copies et examen		Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
		TOTAL	\$ 1500
		Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
		Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.03

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)





**Canada Council
for the Arts**

**Conseil des Arts
du Canada**

Appendix B

Discrepancies
There are no discrepancies to report in 2009-2010.

Annexe B

Divergences
Il n'y a aucune anomalie à rapporter en 2009-2010.

Appendix C

Additional Reporting Requirements for 2009-2010 *Privacy Act*

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for this reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: _____1_____

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: _____0_____

Privacy Impact Assessments initiated: _____0_____

Privacy Impact Assessments completed: _____0_____

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner

Annexe C

Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports pour 2009-2010 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration.

Prière d'indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées :
_____1_____

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées :
_____0_____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : _____0_____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : _____0_____

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la

(OPC): _____0_____

protection de la vie privée
(CPVP) : _____0_____

The Canada Council for the Arts did not undertake any of the activities noted above during the reporting period.

Le Conseil des Arts du Canada n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport.

APPENDIX D

ANNEXE D

Canada Council
for the Arts

Conseil des Arts
du Canada

*Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order*

*Arrêté sur la délégation en vertu de
la Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des
renseignements personnels*



BY THIS ORDER made pursuant to sections 73 of the **Access to Information Act** and the **Privacy Act**, I hereby designate the person holding the position of Director, Finance & Administration Division and Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act, insofar as they may be exercised or performed in relation to the **Canada Council for the Arts** as per attached Appendix A.

This delegation order supersedes any previous order executed pursuant to section 73 of the Acts.

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu des l'articles 73 de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, je délègue au titulaire des postes de Directeur, La Division des finances et de l'administration et de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les attributions se apportant au **Conseil des Arts du Canada** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale selon l'Annexe A attaché.

Cet arrêté de délégation remplace tout arrêté précédent pris en vertu des l'articles 73 de les Loi.

May 11, 2009
Date

Robert Sumar

Director / Directeur

350 Albert Street
Post Office Box 1047
Ottawa, Ontario K1P 5V8
1-800 263-5588 or
(613) 566-4414
Fax: (613) 566-4390
www.canadacouncil.ca

350, rue Albert
Case postale 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8
1 800 263-5588 ou
(613) 566-4414
Télécopieur : (613) 566-4390
www.conseildesarts.ca

Canada